Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013030-0006

signé par Préfet de Vaucluse
le 30 Janvier 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

Réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2215-1, L2215-3, L 2224-13 et L2224-14 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 L. 541-2, L541-8, relatifs à la gestion des déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivant relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux et les articles D 615-47 et D 681-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les "déchets de jardins et de parcs" dans la catégorie des déchets ménagers ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L.111-1, L.111-2, L.131-1 à L.136-1 et D.131-1 à R.134-4 du Code Forestier ;

VU la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° SI2007-06-01-0060-PREF du 1er juin 2007 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-07-25-0010-PREF du 25 juillet 2008 de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 portant modification de l'arrêté de création et renouvellement des membres non fonctionnaires participant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers du département de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-10-0010-PREF du 10 mai 2010 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental mis à jour en 2006 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et de garrigue en date du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air et que les pratiques de brûlage à l'air libre ont un impact sur la qualité de l'air ;

CONSIDERANT qu'il y a obligation de lutter contre certaines maladies réglementées des végétaux par incinération afin d'éviter la dissémination des agents pathogènes ;

CONSIDERANT que les pratiques culturales reconnues liées à la production végétale des exploitations agricoles ou à la gestion forestière nécessitent l'incinération de végétaux ou de parties de végétaux ;

CONSIDERANT que les bois, forêts, et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département du Vaucluse sont exposés à l'alés incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillement et le brûlage dirigé constituent des outils efficaces pour la prévention du risque incendie de forêt ;

CONSIDERANT que, dans les communes ou parties de communes du département de Vaucluse, ne relevant pas des dispositions du Code Forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de landes, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Le brûlage des déchets verts générés par d'autres usages que ceux autorisés du titre II.3 et des titres III à V est interdit sur le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts générés par les usages autorisés du titre II.3 et des titres III et IV du présent arrêté sont interdits quelle que soit la période de l'année :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique,
- ou par vent fort.

Vent fort : est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/heure, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon.

TITRE II : Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés

II.1. Dispositions générales

ARTICLE 5 :

Il est interdit par tout temps, à tout moment et à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire tels que locataires ou fermiers de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 du Code Forestier.

ARTICLE 6 :

Il est interdit également à toute personne :

- De fumer à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent,
- De jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent en dehors des mesures d'exception prises en application de l'article L.131-6 du Code Forestier, en cas de risques exceptionnels d'incendie. Dans ce cas, un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public par voie de presse.

II.2. Dispositions particulières

ARTICLE 8 :

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris avec l'accord du propriétaire peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers bâtis spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation. Les principales prescriptions et les références de l'arrêté devront faire l'objet d'un affichage permanent sur les lieux.

II.3. Dispositions spécifiques applicables aux propriétaires et aux occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés

ARTICLE 9 :

En l'absence de mesures exceptionnelles liées au risque incendie de forêts, pour les propriétaires des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers, l'emploi du feu portant sur l'incinération de déchets verts liée :

- à une obligation légale de débroussaillement au titre du code forestier,
- directement à l'exploitation agricole,
- à la gestion forestière,
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.

est réglementé dans le département de Vaucluse par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10 :

Période du 16 octobre au dernier jour de février et du 16 avril au 31 mai

L'emploi du feu est autorisé aux propriétaires **des biens et aux occupants de leur chef.** Cet emploi est autorisé dans les limites et conditions prévues au titre I et à l'article 9, sans déclaration préalable et sous réserve des dispositions suivantes :

- Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5 mètres au moins pour éviter toute propagation aux végétaux voisins,
- Ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 8h,
- Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers,
- Procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30.

ARTICLE 11 :

Période du 1er mars au 15 avril et du 1er juin au 15 octobre

Il est interdit aux propriétaires **des biens et aux occupants de leur chef** d'allumer du feu, même dans les incinérateurs, sur les terrains leurs appartenant situés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts.

Durant cette même période, des dérogations dûment motivées par **la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux** peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les demandes sont à souscrire en préfecture sur le modèle d'imprimé ci-annexé (annexe 1), accompagné du plan de situation du lieu concerné. Ces dérogations sont accordées dans les limites prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 :

Les dispositions des articles 9, 10 et 11 ne sont pas applicables aux habitations et aux foyers spécialement aménagés à cet effet leur attenant, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers, usines à condition qu'il ne s'agisse pas de **feux nus** et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillement.

Feu nu : feu à même le sol, hors d'un ouvrage conçu pour éviter la dispersion des braises.

TITRE III : Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés ne relevant pas des dispositions prévues dans le titre III-Défense et lutte contre les incendies de forêts du Code Forestier

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année sur les espaces ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, c'est à dire les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, et des terrains assimilés.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires **des biens et les occupants de leur chef tels que locataires ou fermiers** sont autorisés à incinérer des déchets verts liée :

- directement à l'exploitation agricole,
- à la gestion forestière,
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.

sous réserve des dispositions suivantes :

- Désherber les abords de la zone à incinérer pour éviter toute propagation aux matières ou matériaux combustibles,
- Assurer la surveillance constante du feu et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyer,
- Ne procéder à l'allumage des foyers qu'après 8h,
- Procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30.

TITRE IV : Dispositions spécifiques applicables à l'incinération de végétaux sur pied

ARTICLE 15 :

Les exploitants agricoles sont autorisés à incinérer des végétaux sur pied à plus de 400 mètres des bois, forêts et des terrains assimilés sous réserve de tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

TITRE V : Dispositions applicables à la prévention contre les incendies dans les massifs forestiers par l'incinération et le brulage dirigé

ARTICLE 16 :

Par dérogation aux dispositions de l'article L.131-1 du Code Forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

a) l'État,
b) les collectivités territoriales et leurs groupements,
c) les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office National des Forêts.

Ces travaux seront réalisés durant la période du 16 Octobre au 31 Mai sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État et annexé au présent arrêté (annexe 2).
Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE 17 :

L'arrêté préfectoral n° SI2010-05-10-0010-PREF du 10 mai 2010 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 19 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 30 JAN. 2013

Le Préfet,

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Yannick BLANC

Rappel :
L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts sont **interdits** quelle que soit la période de l'année, **lors d'un épisode de pollution atmosphérique ou par vent fort (vitesse supérieure à 40 km/heure).**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Rappel :
Le brulage des déchets verts à l'air libre est interdit sauf ceux liés **à une obligation légale de débroussaillement au titre du code forestier, directement à l'exploitation agricole, à la gestion forestière, ou à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.**

Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse (annexe 1 Recto)

DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'EMPLOI DU FEU
(à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, et terrains assimilés)
du 1er mars au 15 avril - du 1er juin au 15 octobre

Je soussigné(e) ☐M. ☐Mme ☐ Mlle

Adresse :

Code postal | Commune :

Téléphone :

Qualité :

☐Ayant droit de

sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu, motivée par la nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'incinération de végétaux coupés (à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'une zone boisée),
sur la ou les parcelle(s) désignée(s) ci-après : *(Indiquer le nom de la commune, le lieu dit, la section, le numéro de parcelle, la surface et, le cas échéant, les coordonnées DFCI)*

pour réaliser les travaux suivants liés :
☐ à une obligation légale de débroussaillement au titre du code forestier,
☐ directement à l'exploitation agricole,
☐ à la gestion forestière,
☐ à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie.
Décrire les travaux prévus :

Je souhaite réaliser ce travail dans la période du au .

Je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation et à présenter cette dernière à toute réquisition.

Fait à le

(signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

A remplir par le demandeur et à transmettre en Préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en Sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et Apt, au moins un mois avant la date prévue :

- **Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09**
- **Sous-préfecture de Carpentras, BP 266, 84208 CARPENTRAS cedex**
- **Sous-préfecture d'Apt, BP 168, 84405 APT cedex**

Pièces à joindre : Formulaire complété et plan de situation au 1/25 000

Attention!! En cas de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou de pollution atmosphérique, l'usage du feu est strictement interdit.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse (annexe 1 Verso)

Les contrevenants aux dispositions des titres I et II sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du Code Forestier (contravention de 4ème classe).

Le Code Forestier, relève dans son article L.163-4 que le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal. Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

CAHIER DES CHARGES
DU BRULAGE DIRIGE ET DES INCINERATIONS

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1er – DEFINITION

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'il sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchage et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

L'État, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé ou une incinération, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du Code Forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage et des incinérations qu'il réalise à des personnes titulaires du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre Inter-régional de Formation de la Sécurité Civile ou toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptible d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire du brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre Interrégional de Formation de la Sécurité Civile ou toute formation reconnue équivalente et leur liste doit être fournie.

ARTICLE 4 – PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé et d'incinération auront lieu durant la période du 16 Octobre au 31 Mai de l'année suivante.
Elles ne pourront pas être réalisées :

- Lors d'un épisode de pollution atmosphérique,
- Si la vitesse moyenne du vent sur la zone météorologique concernée est supérieure à 60km/h ou si les rafales sont supérieures à 80km/h,

OU

- Si la vitesse moyenne du vent est supérieure à 40km/h sur le site du brûlage.

Des dérogations pourront être accordées par le préfet pour la période du 16 septembre au 15 octobre si la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident et incendie) pour ce type d'opération.

ARTICLE 6 – ETUDES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet (DDT) avant la réalisation du chantier, comprenant, entre autre, les documents suivants :

1) Définition des objectifs : il convient d'indiquer clairement le ou les objectifs de prévention des incendies (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation),
2) Situation : cartographie du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème,
3) Information foncière : tableau synthétique des propriétaires concernés par l'opération,
4) Fiche simplifiée de brûlage dirigé avec :
   - 1ère partie : Descriptif du milieu complété en totalité,
   - 2ème partie : Dispositions opérationnelles complétées pour son chapitre relatif à la prescription.

ARTICLE 7 – SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Informer par voie de presse la population locale la semaine précédant le brûlage,
2) Transmettre au SDIS, par courriel ou par fax (04-90-81-67-86) le jeudi de la semaine précédant les travaux les informations suivantes :
   - Commune, lieu-dit, coordonnées DFCI (joindre un plan au format A4),
   - La durée approximative du chantier et la surface envisagée,
   - Le point d'accès au chantier prévoyant l'accès des secours, l'accueil des secours en cas de nécessité,
   - Les modalités de contact du responsable du chantier.
3) Assurer la nécessité de pouvoir contacter de manière rapide les secours (n° d'appel "112"),

4) Disposer d'un dispositif de communication des chantiers nécessitant un découpage en plusieurs secteurs,
5) Opérer avec un minimum de trois personnes, dont au moins deux par secteur,
6) Disposer systématiquement d'un véhicule porteur d'eau de réserve par chantier.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire préviendra également 48h avant le début des travaux le service de police ou de gendarmerie compétent et le maire de la commune concernée qui en informera son CCFF.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction complète du feu si nécessaire :

- Prévenir le CODIS du début de l'opération et l'informer toutes les heures de l'évolution du brûlage,
- Lui signaler la fin du chantier et le départ des personnes,
- Procéder à une inspection permanente des lisières,
- Assurer une extinction totale en fin d'opération,
- Assurer une surveillance post-opératoire,
- En cas de défaillance technique ou opérationnelle entraînant des problèmes de sécurité sur le chantier, il sera fait appel au CODIS.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération : 1ère partie : Descriptif du milieu et 2ème partie : Dispositions opérationnelles.

ARTICLE 9 – EVALUATION

A la fin de l'opération, la troisième partie sur l'évaluation de la fiche simplifiée est complétée. La fiche complète devra être envoyée à la préfecture (DDT) au plus tard avant le 15 juillet qui suit.

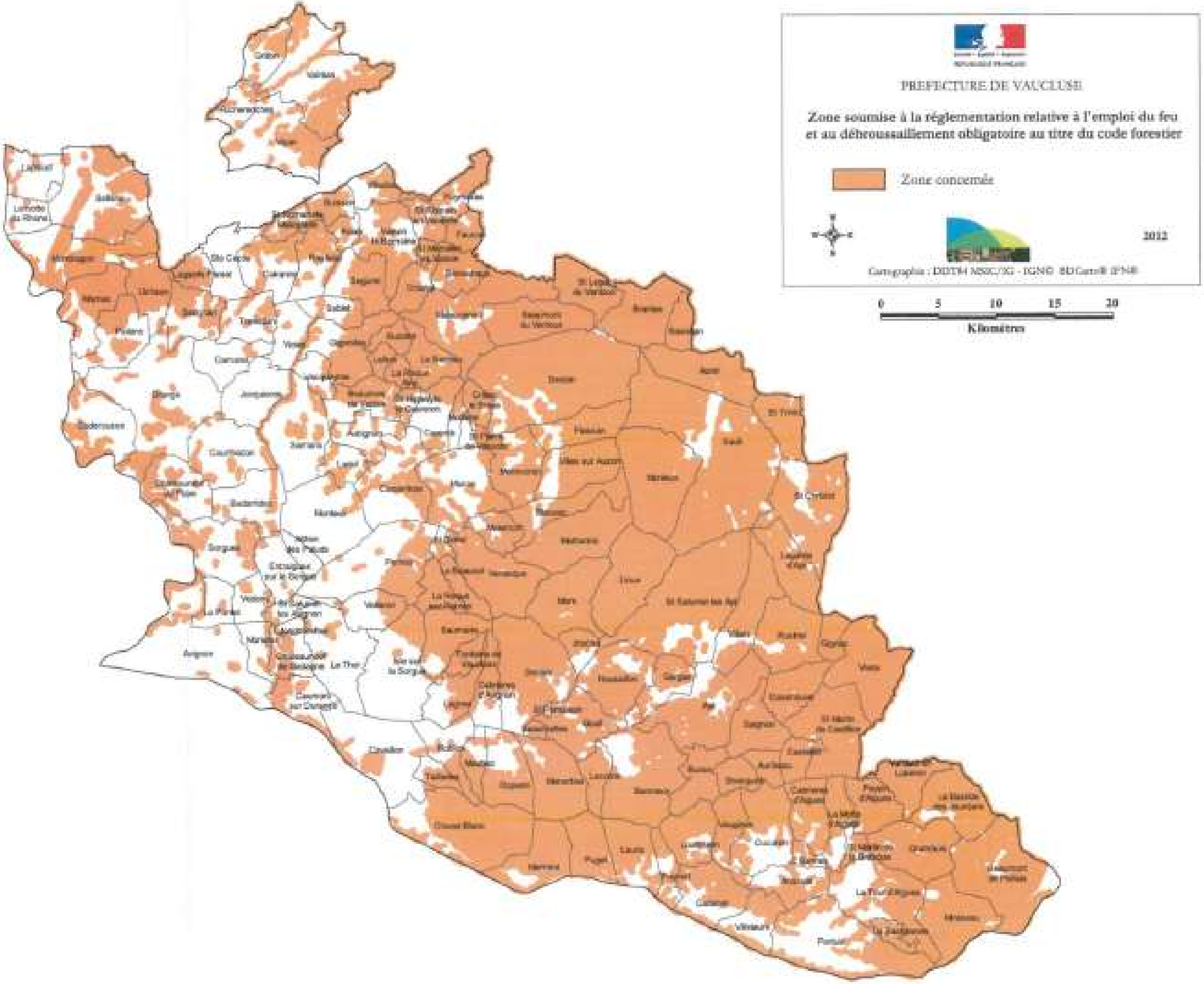
PREFECTURE DE VAUCLUSE
Zone soumise à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillement obligatoire au titre du code forestier
Zone concernée
2012
Cartographie : DDT84 NSIC/SIG - IGN© BD Carto® IFN®
0 5 10 15 20
Kilomètres